

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 janvier 1964 fixant la date des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement du premier degré en vue du recrutement de cinquante (50) inspecteurs 91

Ministère des travaux publics.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2547, du 18 août 1961, page 1150 91

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2577, du 16 mars 1962, page 399 91

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2615, du 7 décembre 1962, page 1728 91

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2647, du 19 juillet 1963, page 1185 91

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 91

Résultats de concours et d'examens 95

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Caza. — Temporada 1963-1964.

Acuerdo del ministro de asuntos económicos, finanzas y agricultura n.º 605-63, de 13 de diciembre de 1963, por el que se modifica el acuerdo del ministro de agricultura n.º 414-63, de 29 de julio de 1963, creando reservas de caza, así como sectores clasificados de «caza turística» durante la temporada 1963-1964 y completando el acuerdo de 2 de julio de 1963, sobre la apertura, cierre y reglamentación especial de la caza durante la misma temporada 96

TEXTOS PARTICULARES

Tetuán. — Nueva jurisdicción del tribunal regional.

Acuerdo del ministro de justicia n.º 703-63, de 30 de diciembre de 1963, por el que se fija la nueva jurisdicción del tribunal regional de Tetuán y se modifica consecuentemente el acuerdo ministerial de 15 de mayo de 1957, fijando la jurisdicción de los tribunales de derecho común de la zona norte 96

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de educación nacional.

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 9 de enero de 1964, por el que se fija la fecha para las pruebas del certificado de aptitud para la inspección de enseñanza de primer grado para el nombramiento de cincuenta (50) inspectores 96

AVISOS Y COMUNICACIONES

Protocolo adicional n.º 2 al acuerdo comercial de 15 de febrero de 1961 entre el Reino de Marruecos y la República del Malí	97
Aviso a los importadores n.º 343	97
Aviso del Oficio de cambios n.º 1061 relativo al régimen de cuentas extranjeras en dirhames y a las relaciones financieras entre Marruecos y los países extranjeros	97
Aviso del Oficio de cambios n.º 1069 relativo al régimen de los compromisos de cambio	100
Aviso del Oficio de cambios n.º 1070 relativo al pago financiero de las exportaciones	101
Aviso del Oficio de cambios n.º 1071 relativo a las cuentas E.F.A.C.	102
Aviso del Oficio de cambios n.º 1072 relativo al régimen de los títulos de importación	104
Aviso del Oficio de cambios n.º 1073 relativo a los depósitos de fondos previos a las importaciones	106
Aviso del Oficio de cambios n.º 1074 relativo al plazo de espera de un mes impuesto a las importaciones de mercancías originarias y procedentes de un país o territorio del grupo «área del franco»	107
Aviso del Oficio de cambios n.º 1077 relativo al pago financiero de las importaciones	108

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-63-486 du 9 chaabane 1383 (26 décembre 1963) approuvant et rendant applicable le code de déontologie des pharmaciens.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-57-086 du 22 rebia II 1377 (16 novembre 1957) suspendant le fonctionnement des conseils professionnels de la pharmacie, institués par le dahir du 5 safar 1362 (10 février 1943) et créant un conseil national provisoire de la pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le projet de code de déontologie établi par le conseil national provisoire de la pharmacie ;

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé et rendu applicable, à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, le code de déontologie des pharmaciens annexé au présent décret.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1383 (26 décembre 1963).

ARMED BAHNINI.

Pour contreséing :

Le ministre de la santé publique,

EL ARBI CHRAÏBI.

* * *

Code de déontologie des pharmaciens.

TITRE PREMIER.

DEVOIRS GÉNÉRAUX DES PHARMACIENS.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

ART. 2. — Le pharmacien ne doit pas exercer en même temps que la pharmacie une activité incompatible avec la dignité professionnelle.

CHAPITRE II.

De la concurrence du pharmacien à l'œuvre de protection de la santé.

ART. 3. — Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades.

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

ART. 4. — Dans des circonstances exceptionnelles (épidémies, calamités publiques, etc.) le pharmacien ne peut quitter son poste qu'après accord écrit des autorités locales.

ART. 5. — Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

ART. 6. — Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens sauf dérogations établies par la loi.

ART. 7. — Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s'abstiendra de discuter en public, notamment à l'officine, de questions relatives aux maladies de ses clients et à leur traitement.

Il évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

CHAPITRE III.

De la responsabilité et de l'indépendance des pharmaciens.

ART. 8. — Le pharmacien prépare et délivre lui-même les médicaments et surveille attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui-même. Toute officine ou établissement de produits pharmaceutiques doit porter de façon apparente le nom du ou des pharmaciens propriétaires ou, s'il s'agit d'un établissement de produits pharmaceutiques exploité par une société, le nom des pharmaciens responsables ou du gérant.

S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires, aucun pharmacien ne doit maintenir ouvert un établissement pharmaceutique.

ART. 9. — Le pharmacien assistant est le diplômé autorisé qui apporte son concours à un établissement pharmaceutique conformément aux prescriptions du dahir du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) (art. 9) réglementant l'exercice de la profession.

ART. 10. — Qu'ils soient titulaires, gérants, assistants ou remplaçants, les pharmaciens ne doivent en aucun cas conclure de convention tendant à l'aliénation, même partielle, de leur indépendance technique dans l'exercice de leur profession.

CHAPITRE IV.

De la tenue des établissements pharmaceutiques et des officines.

ART. 11. — La préparation et la délivrance des médicaments et plus généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués conformément aux règles de l'art.

ART. 12. — Les établissements pharmaceutiques et les officines doivent être installés dans des locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

ART. 13. — Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique ou officine doit pouvoir être identifié par son nom, qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être conforme aux prescriptions de la législation en vigueur.

TITRE II.

INTERDICTION DE CERTAINS PROCÉDÉS DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTÈLE.

CHAPITRE PREMIER.

De la publicité.

ART. 14. — Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et des moyens contraires à la dignité de

leur profession, même lorsque ces procédés et ces moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

ART. 15. — Dans l'exercice de sa profession, le pharmacien ne doit accompagner son nom que de titres universitaires, hospitaliers et scientifiques en précisant l'origine de ces titres.

ART. 16. — A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens puissent faire figurer sous leur raison sociale, sur leurs en-tête de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires sont :

1° Celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs, telles que : nom, prénoms, adresses, numéros de téléphone, jours et heures d'ouverture, numéros de comptes de chèques postaux ;

2° L'énoncé des différentes activités qu'ils exercent ;

3° Les titres et fonctions prévus à l'article 15 ;

4° Les distinctions honorifiques officiellement reconnues et admises.

CHAPITRE II.

De la concurrence déloyale.

ART. 17. — Le libre choix est un droit imprescriptible des malades. Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens d'y porter atteinte en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux des avantages que la loi ne leur aurait pas explicitement dévolus.

ART. 18. — Il est interdit aux pharmaciens gérants, remplaçants ou assistants d'accepter une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte-tenu des usages, avec les fonctions et les responsabilités qu'ils assument. D'autre part, il est interdit aux pharmaciens titulaires d'établissements de proposer une semblable rémunération.

ART. 19. — Il est notamment interdit d'accorder à l'ayant droit d'un organisme de mutualité le remplacement d'un produit par une autre fourniture, même considérée comme ayant une valeur équivalente ou supérieure.

ART. 20. — Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance.

ART. 21. — Les pharmaciens investis de mandats électifs ou administratifs ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

CHAPITRE III.

Prohibition de certaines conventions ou ententes.

ART. 22. — Est réputé contraire à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

Sont, en particulier, interdits au pharmacien :

1° Tous versements et acceptations non explicitement autorisés de somme d'argent entre les praticiens de la santé ;

2° Tous versements et acceptations de commission entre les pharmaciens et toutes autres personnes ;

3° Toute ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service, sauf s'il s'agit de remises confraternelles traditionnelles, notamment celles traditionnellement accordées aux médecins sur les produits qu'ils achètent pour leur usage personnel ;

4° Tout acte de nature à procurer à un client un avantage illégitime ;

5° Toute convention particulière si elle n'a été préalablement agréée par le conseil de l'ordre des pharmaciens ou l'organisme en faisant fonction ;

6° Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

ART. 23. — Tout compérage entre pharmaciens et médecins, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit. Par définition le compérage est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du malade ou des tiers.

ART. 24. — Ne sont pas compris dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical celles qui tendent aux versements de droits d'auteur ou d'inventeur.

ART. 25. — Les pharmaciens peuvent recevoir les redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils, dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux-mêmes.

TITRE III.

DES RÈGLES A OBSERVER DANS LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC.

ART. 26. — Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

ART. 27. — Les pharmaciens ne peuvent modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur.

ART. 28. — Ils doivent répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

ART. 29. — Ils doivent s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement de laquelle ils sont appelés à collaborer. Notamment, ils doivent éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leurs préposés les conclusions des analyses prescrites.

TITRE IV.

RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS MÉDICALES.

CHAPITRE PREMIER.

Relations avec les membres des professions non pharmaceutiques.

ART. 30. — Les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux-mêmes et les autres membres du corps médical des sentiments d'estime et de confiance.

Ils doivent, dans leurs rapports professionnels avec les membres du corps médical, et notamment les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, respecter l'indépendance de ceux-ci.

ART. 31. — La citation de travaux scientifiques dans une publication, de quelque nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

ART. 32. — Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis-à-vis de leur clientèle.

CHAPITRE II.

Relations des pharmaciens avec leurs collaborateurs.

ART. 33. — Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux, quels qu'ils soient, qui collaborent avec eux.

ART. 34. — Ils doivent exiger d'eux une conduite en accord avec les prescriptions du présent code.

ART. 35. — Les pharmaciens assistants doivent être traités en confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

CHAPITRE III.

Devoirs des maîtres de stages.

ART. 36. — Le pharmacien agréé est un maître et l'étudiant stagiaire son élève.

ART. 37. — Le maître de stage s'engage à donner à l'étudiant stagiaire une instruction pratique en l'associant aux activités techniques de son officine. Il doit lui inspirer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

CHAPITRE IV.

Devoirs de confraternité.

ART. 38. — Tous les pharmaciens se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels.

En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté les uns envers les autres et de solidarité.

Les pharmaciens d'officine, répartiteurs, grossistes, fabricants sont tenus d'apporter tous leurs soins à un même devoir : le service du malade, par la fourniture, le stockage et la dispensation de médicaments de parfaite qualité.

ART. 39. — Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.

ART. 40. — Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci ; avant de prendre à leur service l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage ou d'un concurrent, ils doivent en informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet doit être soumise à la décision de l'organisation professionnelle compétente.

ART. 41. — Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice matériel ou moral à un confrère au point de vue professionnel est répréhensible, même s'il a lieu dans le privé.

Leur devoir de confraternité fait obligation aux pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel de tenter de se réconcilier ; s'ils ne peuvent réussir, ils doivent en aviser le président de l'organisation professionnelle compétente.

TITRE V.

DU RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES.

ART. 42. — Tout pharmacien doit, au moment de son installation, déclarer par écrit au président de l'organisation professionnelle dont il est le ressortissant qu'il a pris connaissance du présent code et qu'il s'engage à le respecter.

Il doit détenir, en même temps que la copie des textes législatifs et réglementaires intéressant la pharmacie, un exemplaire du présent code et de tout règlement émanant de l'organisme chargé de maintenir la discipline générale à l'intérieur de la profession.

Arrêté du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture n° 605-63 du 13 décembre 1963 modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 414-63 du 29 juillet 1963 créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1963-1964 et complétant l'arrêté du 2 juillet 1963 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES FINANCES ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 414-63 du 29 juillet 1963 créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1963-1964 et complétant l'arrêté du 2 juillet 1963 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 414-63 du 29 juillet 1963, la chasse de la bécassine et des diverses espèces de canards est, à l'exclusion de tous autres gibiers, autorisée dans le secteur situé au nord de l'oued Mckhasèn et à l'intérieur de la réserve de la province de Tétouan, commune aux cercles d'El-Ksar-el-Kebir (bureau du cercle et annexe d'Al-Aouamra) et d'Asilah (annexe de Trine-el-Yamani), dite « de la rive droite du Loukkos » (n° 4/Tel).

Rabat, le 13 décembre 1963.

DRISS SLAOUI.